



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - *autorisation numéro 2016 -219*

Pétitionnaire : FRANCE 3 MIDI-PYRENEES

Adresse : FRANCE 3 MIDI-PYRENEES - Monsieur Régis COTHIAS - 12 cours Gambetta
65000 Tarbes

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée d'Aure, Réserve naturelle du
Néouvielle - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service
communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro n°94-192 du 4 mars 1994 et l'article 14 du décret portant création de la
Réserve Naturelle du Néouvielle,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du
Parc national des Pyrénées autorise FRANCE 3 MIDI-PYRENEES à tourner dans la Réserve
naturelle du Néouvielle - Hautes-Pyrénées.

L'autorisation porte sur le tournage d'un reportage sur les vélos électriques.

L'autorisation de tournage est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipement de tournage et de prise de vues devra respecter, en tous points, la
réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des
agents du Parc national ;

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 28 juillet 2016.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 26 juillet 2016

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées
Pour le Directeur,
Et par délégation,
la directrice adjointe

A. MESTRES

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.